

## **Doit-on assurer une voiture en leasing (ou crédit-bail ou location avec option d'achat) ?**

Si vous prenez une voiture en leasing, crédit-bail ou location avec option d'achat, vous devez l'assurer au minimum avec la garantie responsabilité civile.

En effet, le conducteur de la voiture doit être en mesure de justifier, en cas de contrôle routier, que le véhicule est assuré.

Cette garantie ne couvre pas les dégâts occasionnés au véhicule, ni les blessures que pourrait subir le conducteur. Il peut donc être utile, pour éviter de faire face à des frais importants en cas de sinistre, de souscrire des garanties complémentaires.

Vous pouvez aussi souscrire une assurance spécifique au leasing. Elle permet de prendre en charge, en cas de destruction ou de vol du véhicule, la différence entre la valeur vénale et la valeur à neuf du véhicule.

### **Attention**

dans certains cas, le prêteur (l'entreprise qui vous loue le véhicule) peut vous imposer d'assurer le véhicule avec des garanties complémentaires en plus de la garantie responsabilité civile.

### **Assurance automobile (véhicule)**

#### **Souscription et vie du contrat**

##### Souscription du contrat

Assurance obligatoire ou "au tiers"

Assurances facultatives et "tous risques"

Attestation et certificat d'assurance

Modification du contrat

Résiliation du contrat

Recours et litiges

#### **Prime**

Tarifs, cotisations et durée du contrat

Bonus-malus

Jeunes conducteurs et surprime d'assurance

#### **Sinistre**

Accident et constat

Vol du véhicule

#### **Indemnisation du sinistre**

Dégâts matériels

Dommages corporels

Vol

Accident de la route

### **Questions – Réponses**

- Carte grise : que faire si vous rachetez le véhicule avant la fin du leasing ?

Toutes les questions réponses

### **Et aussi...**

- Location de voiture : LOA (location avec option d'achat) ou LLD (location longue durée) ?

### **Où s'informer ?**

- Assurance Banque Épargne Info Service

### **Textes de référence**

- Code de la route : articles L324-1 et L324-2  
Obligation d'assurance
- Code des assurances : articles L211-26 à L211-27  
Sanction du non-respect de l'obligation d'assurance
- Arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information des consommateurs et la publicité des prix des prestations de location de véhicules  
Information du consommateur loueur de véhicule



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00